Envoyé en préfecture le 07/05/2025
Reçu en préfecture le 07/05/2025
Publié le 07/05/2025
ID : 080-218001576-20250507-AR2025_05_002-AR

République française

Département de la Somme

VILLE DE CAMON

Réglementation du stationnement pendant les travaux
Angle rue Edouard Branly/rue Roger Salengro

Le Maire de la Ville de CAMON,
Vu les Articles L 2211-1, L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610-5 du code pénal,
Vu le code de la route, article R411-1 à R411-32,
Vu la demande d'arrêté de l'entreprise FTCS Forage 5031 Chemin de Phalempin 59 273 FRETIN, pour la réalisation d'un forage dirigé pour le compte d'ENEDIS, afin d'alimenter une borne de recharge,
Considérant ce fait il convient de réglementer le stationnement au droit du chantier, afin de préserver la sécurité des agents de chantier et des usagers de la route.

Arrêté

Article 1 : Du mercredi 14 mai au mercredi 28 mai 2025, le stationnement sera interdit au droit du chantier à l'angle des rues Edouard Branly et Roger Salengro.

Article 2 : Le dépassement sera également interdit au droit du chantier.

Article 3 : La fourniture, la mise en place, la maintenance de la signalisation routière appropriée à ces prescriptions sont à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police nationale de la Somme, Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont :

Ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Directeur interdépartemental de la Police Nationale de la Somme,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur DUPUIS Hubert, adjoint à la voirie,
- Monsieur Lecocq, Directeur des services techniques,
- FTCS forage,
- Le SDIS.

Fait à CAMON, le 07 mai 2025.

Jeannine Guyot,
1ére adjointe au Maire de CAMON.

MAIRIE DE CAMON SOMME

AR N° 2025-05-002